



#1jeune1solution



Aide à l'embauche des jeunes

Depuis le 1er août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021, vous bénéficiez d'une aide d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.

De quoi s'agit-il ?

Aide de 4 000 € sur 1 an pour un salarié à temps plein.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et toutes les associations peuvent bénéficier de l'aide.

Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du Code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- ▶ embaucher un jeune de moins de 26 ans entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021 ;
- ▶ embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois ;
- ▶ sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le montant du SMIC ;
- ▶ ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez adresser votre demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice ouverte depuis le 1er octobre 2020.

Calendrier de mise en oeuvre

Le dispositif est ouvert depuis le 1er août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021.

Vous disposez d'un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié pour faire la demande d'aide. L'aide de 4 000 € pour un CDI à temps complet étant versée à raison de 1 000 € par trimestre.

Lien utile

[Aide à l'embauche des jeunes](#)

Qui contacter en Normandie ?



Le numéro d'assistance gratuit de l'ASP : 0 809 549 549